

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE d'ONDRES
Nombre de conseillers en fonction :
29
Nombre de conseillers présents :
23
Nombre de votants :
27

**PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Jeudi 06 juin 2024
à 18 h 30
Mairie à ONDRES**

L'an deux mille vingt-quatre, le six du mois de juin, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune d'ONDRES s'est réuni en séance ordinaire à la mairie d'ONDRES, après convocation légale, sous la présidence de Madame Éva BELIN, Maire.

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Christine VICENTE ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; Sonia DYLBAITYS ; Christian BURGARD ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Miguel FORTE ; Senay OZTURK ; Vincent POURREZ ; Vincent BAUDONNE ; Cyril DURU ; Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOULO ; Delphine OUVRANS ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; David PERRIARD ; Maya VALLART.

Absents excusés :

Serge ARLA a donné procuration à Frédéric LAHARIE en date du 06 juin 2024
Cindy ESPLAN a donné procuration à Nadine DURU en date du 04 juin 2024
Mylène LARRIEU a donné procuration à Alain CALIOT en date du 05 juin 2024
Bertrand LEIRIS a donné procuration à Pierre PASQUIER en date du 05 juin 2024
Jean-Yves PLUMET

Absent :

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

Date de convocation : 31/05/2024

ORDRE DU JOUR

- 2024-06-01-** Cession de la propriété communale cadastrée section AS n°396
- 2024-06-02-** Constitution d'une commission consultative pour l'adoption d'un règlement de voirie communale
- 2024-06-03-** Demande d'attribution du Fonds d'Équipement des Communes (FEC) pour l'acquisition de mobilier pour le nouveau groupe scolaire
- 2024-06-04-** Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aire communale de camping-cars – Tarification des droits d'entrée
- 2024-06-05-** Actualisation des tarifs d'occupation du domaine public (fêtes locales)
- 2024-06-06-** Attribution de participations scolaires
- 2024-06-07-** Attribution de subvention Réseau d'Aides Spécialisées de l'Education Nationale (RASED)
- 2024-06-08-** Budget de la Commune 2024 : Décision modificative N°1
- 2024-06-09-** Modification de l'annualisation de la police municipale de la commune d'Ondres
- 2024-06-10-** Modification du tableau des emplois, création d'un emploi permanent à temps complet pour un poste de référent(e) de section au sein de la Maison de la Petite Enfance
- 2024-06-11-** Modification du tableau des emplois, création d'un emploi permanent à temps non complet pour un poste d'ATSEM
- 2024-06-12-** Modification du tableau des emplois, création d'un emploi permanent à temps complet pour un poste de responsable d'un restaurant scolaire
- 2024-06-13-** Modification du tableau des emplois, création d'un emploi permanent à temps complet au Centre Technique Municipal de la commune
- 2024-06-14-** Création de dix-huit emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité pour la saison 2024 au centre de loisirs et à la maison des jeunes de la commune - Article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique
- 2024-06-15-** Création de dix emplois non permanents de Nageurs Sauveteurs, Éducateurs des Activités Physiques et Sportives pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la saison 2024. (en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique)

Le Conseil Municipal,**A l'unanimité des membres présents et représentés**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 02 mai 2024

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

- DM2024-16-** Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une piste cyclable et d'une continuité piétonne sur l'avenue de la plage
- DM2024-17-** Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération de requalification de l'avenue du 8 mai 1945 à Ondres-Approbation de l'avenant n° 1
- DM2024-18-** Vérification et maintenance des extincteurs et autres équipements de sécurité des bâtiments de la commune – Attribution du marché
- DM2024-19-** Désignation d'un cabinet d'avocats pour défendre les intérêts de la Commune d'ONDRES dans le cadre de la préemption de la propriété sise 1840 avenue du 11 novembre 1918 cadastrée section AS n° 415 et 385
- DM2024-20-** Désignation d'un cabinet d'avocats pour défendre les intérêts de la Commune d'ONDRES dans le cadre du recours contentieux contre l'arrêté de non-opposition à la Déclaration Préalable n° 40209 23D0105 délivré le 28 septembre 2023
- DM2024-21-** Désignation d'un cabinet d'avocats pour défendre les intérêts de la Commune d'ONDRES dans le cadre du recours contentieux contre l'arrêté autorisant la demande de permis de construire n° 40209 23D0035 délivré le 23 octobre 2023
- DM2024-22-** Construction d'un second groupe scolaire – Approbation de l'avenant 1 au marché de travaux du lot n° 13 : peinture
- DM2024-23-** Renouvellement du dispositif de tarification sociale des cantines
- DM2024-24-** Prêt de véhicule communal à l'Association Départementale des Landes des Restaurants du Cœur
- DM2024-25-** Mise à disposition de la société BANZAI PAINTBALL, représentée par Monsieur EXPERT d'une partie des parcelles cadastrées Section AA n° 0032 et 0033 appartenant à la Commune.
Monsieur NOBLE indique que cette nouvelle activité sur le secteur plage se situera sur une parcelle encore inexploitée, adjacente au parking sous-couvert forestier.
Intervention de Monsieur Alain CALIOT : « pour information, sur ces parcelles, il y a des plantes protégées »

Réponse de Monsieur Jérôme NOBLE : « ces parcelles faisaient partie des travaux du Plan-Plage, donc je pense que cela avait été déjà étudié auparavant et nous devions créer des stationnements pour les véhicules hors-gabarit sur ces parcelles ».

Monsieur Alain CALIOT dit « c'est une zone où se trouvent des orchidées protégées, elles ont été fauchées au mois de mai en pleine floraison autour des rondelles de bois. Il y a 2 sortes d'orchidée qui poussent à cet endroit, 1 sorte au mois d'avril (qui ont été fauchées) et l'autre au mois d'août.

Monsieur NOBLE pose la question : « par qui ? ». Monsieur Alain CALIOT répond : « je ne sais pas ».

DM2024-26- Participation financière de chaque commerçant, établissement et autre prestataire de services bénéficiant de l'attrait touristique de la zone « Ondres-Océan » à la mise à disposition d'un service de navette estivale, gratuite pour les usagers, reliant « Les 3 Fontaines » à la plage « Ondres-Océan ».

2024-06-01- Cession de la propriété communale cadastrée section AS n°396.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire d'un local situé dans la copropriété sise 2060 avenue du 11 novembre 1918, cadastrée section AS n°396, représentant les lots 14, 15 et 16.

Suite à la réalisation de la nouvelle maison des jeunes et au déménagement des activités du service Jeunesse dans le nouveau bâtiment situé chemin de Tambourin, le conseil municipal, par délibération en date du 7 décembre 2023 a prononcé sa désaffectation et son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé de la Commune.

Depuis de nombreuses années, l'agence immobilière « TOUT L'IMMOBILIER », située dans cette copropriété, et représentée par Madame Marylis LABEQUE, sollicite la Commune pour acquérir ce local communal afin de pouvoir améliorer les conditions de travail de son équipe et de pouvoir développer son activité économique.

Madame LABEQUE a formalisé une proposition en date du 16 mai 2024 pour une acquisition à 185 000 €, les frais de notaire étant à sa charge.

Ce local n'apparaissant plus nécessaire et adapté aux besoins de la Commune en raison notamment de sa situation au sein d'une copropriété (nuisances, charges, etc...) et d'un manque d'accessibilité, il est opportun de le céder à cette agence immobilière afin de lui permettre d'accroître et d'améliorer son activité.

Par avis en date du 23 février 2024, le pôle d'évaluation domaniale de PAU de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques a estimé la valeur vénale de ce bien à 170 000€ avec une marge d'appréciation de 10%.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal, pour permettre le développement de l'activité économique existante, de céder la propriété Communale suscitée cadastrée section AS n°396 à Madame Marylis LABEQUE au prix de 185 000 €, les frais de notaire et les différents diagnostics obligatoires étant à la charge de l'acquéreur.

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir et d'accroître les activités économiques présentes sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT la demande de Madame Marylis LABEQUE, représentant l'agence immobilière TOUT L'IMMOBILIER en date du 16 mai 2024,

CONSIDÉRANT l'obligation dans le cadre d'une cession immobilière pour une Commune de plus de 2000 habitants de procéder à la consultation de la Direction de l'Immobilier l'Etat, pôle d'évaluation territorial,

CONSIDÉRANT l'estimation du pôle d'évaluation domaniale de PAU en date du 23 février 2024,

CONSIDÉRANT que la cession d'un bien immobilier par une Commune n'est pas soumise à une procédure lui imposant de recourir à des mesures de publicité et de mise en concurrence préalables quelconques,

Monsieur David PERRIARD dit que son groupe votera contre puisque ce point est en lien avec une décision qui avait été prise par le Groupe Vivr'Ondres et pour lequel son groupe s'était opposé à la vente. Effectivement, le constat était revenu à son groupe d'un manque d'équipements sur le volet social et associatif. Il trouve dommage que la commune se sépare de ce bien qui aurait pu apporter une autre vocation ou un autre espace dédié pour les administrés de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 6 voix contre (Christel EYHERAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; David PERRIARD ; Mylène LARRIEU ; Alain CALIOT et Maya VALLART),

DÉCIDE

ARTICLE 1. De céder la propriété Communale suscitée cadastrée section AS n°396 à Madame Marylis LABEQUE au prix de 185 000 €, afin de permettre l'extension de son activité économique.

ARTICLE 2. Les frais de notaire et les différents diagnostics obligatoires seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3. Mme le Maire est chargée de signer tous les actes et documents y afférents, du contrôle et du suivi.

ARTICLE 4. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 juin 2024 et transmission au contrôle de légalité le 11 juin 2024.

2024-06-02- Constitution d'une commission consultative pour l'adoption d'un règlement de voirie communale

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune dispose d'un réseau de voies communales d'un linéaire de 30 km dont 8 km environ de voies communales d'intérêt communautaire. De plus, l'évolution démographique et le développement des infrastructures de la ville engendrent de nombreuses interventions sur les différents réseaux associés à ces voies. Madame Le Maire propose de mettre en œuvre un règlement de voirie communale. Elle précise que ce dernier est approuvé par le Conseil Municipal après avis consultatif d'une commission présidée par le Maire ou son représentant et constituée notamment des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Madame le Maire propose donc la création d'une commission consultative composée comme suit :

- Madame Le Maire
- 3 membres du Conseil Municipal (M. PASQUIER, M. TRAMASSET, Mme DURU)
- 1 représentant ENEDIS
- 1 représentant GRDF
- 1 représentant SYDEC (EU /AEP)
- 1 représentant SYDEC (Eclairage public)
- 1 représentant ORANGE
- 1 représentant PIXL (Fibre)
- 1 représentant Conseil Départemental des Landes
- 1 représentant de la Communauté des Communes du Seignanx
- 3 agents de la collectivité

VU les articles L. 141-11 et R. 141-14 du code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT la nécessité de constituer une commission consultative afin de donner un avis sur le projet de règlement de voirie communale,

Madame le Maire indique que c'est un projet ambitieux et long à mettre en place. Il est nécessaire et il va permettre à la Collectivité de pouvoir asseoir ses décisions sur des règles indiscutables et inattaquables.

Madame Christel EYHERAMOUNO dit que son groupe s'abstiendra en indiquant : « on aurait pu imaginer une représentation des groupes minoritaires ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 6 abstentions (Christel EYHERAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; David PERRIARD ; Mylène LARRIEU ; Alain CALIOT et Maya VALLART),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La constitution d'une commission consultative afin d'émettre un avis sur le projet de règlement de voirie communale est approuvée.

ARTICLE 2 : La composition de la commission consultative est déclinée comme suit :

- Madame Le Maire
- 3 membres du Conseil Municipal (M. PASQUIER, M. TRAMASSET, Mme DURU)
- 1 représentant ENEDIS
- 1 représentant GRDF
- 1 représentant SYDEC (EU /AEP)
- 1 représentant SYDEC (Eclairage public)
- 1 représentant ORANGE
- 1 représentant PIXL (Fibre)
- 1 représentant Conseil Départemental des Landes
- 1 représentant de la Communauté des Communes du Seignanx
- 3 agents de la collectivité

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 juin 2024 et transmission au contrôle de légalité le 11 juin 2024.

2024-06-03- Demande d'attribution du Fonds d'Équipement des Communes (FEC) pour l'acquisition de mobilier pour le nouveau groupe scolaire.

Madame le Maire précise à l'assemblée délibérante qu'à l'occasion du Budget primitif 2024, le Conseil Départemental a adopté la dotation du Fonds d'Équipement des communes pour le canton du Seignanx.

À ce titre, il est demandé aux communes du Seignanx de présenter une demande de subvention pour des travaux ou des acquisitions prévus dans le cadre de leur budget 2024.

Madame le Maire indique que, dans le budget 2024 de la commune, une prévision budgétaire est inscrite pour l'acquisition de matériel et mobilier pour le nouveau groupe scolaire à hauteur de 110 000 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'équiper en matériel et mobilier le nouveau groupe scolaire,

CONSIDÉRANT le coût estimatif de l'ensemble de ces matériels et mobiliers (110 000€ TTC) et la possibilité de solliciter le Fonds d'Équipement des Communes à hauteur de 33 000 euros au titre de ces matériels et mobiliers,

Madame le Maire indique que la réunion sur la répartition du FEC aura lieu le 12 juin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 6 abstentions (Christel EYHERAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; David PERRIARD ; Mylène LARRIEU ; Alain CALIOT et Maya VALLART),

DÉCIDE

ARTICLE 1. De solliciter l'attribution du Fonds d'Équipement des Communes 2024, à hauteur de 33 000 € pour participer au financement du matériel et mobilier pour équiper le nouveau groupe scolaire.

ARTICLE 2. D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette attribution.

ARTICLE 3. De charger Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires afférentes,

ARTICLE 4. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 juin 2024 et transmission au contrôle de légalité le 11 juin 2024.

2024-06-04- Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aire communale de camping-cars – Tarification des droits d'entrée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et la partie relative aux contrats de concession,

VU la délibération n°2024-04-07 du 17 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune d'Ondres a décidé d'attribuer la concession pour la gestion et l'exploitation de l'aire communale de Camping-cars à la SARL Aire services,

VU le contrat de délégation de service public et notamment l'article V-2-2, pour l'exploitation et la gestion de l'aire communale de camping-cars souscrit entre la commune d'Ondres et la SARL Aire services,

CONSIDERANT la nécessité de délibérer pour fixer la tarification 2024 des droits d'entrée qui sera appliquée par le délégataire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DECIDE

ARTICLE 1 – De fixer sur proposition de Aires services, les tarifs 2024 de l'aire de camping-cars communale comme suit :

	TARIF HT	TVA	TARIF TTC (hors TS)	Taxe de Séjour	TARIF TOTAL
Stationnement 24H y compris électricité, Wifi et borne de vidange intérieure Basse saison (*)	12,50 €	2,50 €	15,00 €	0,86 €	15,86 €
Stationnement 24H y compris électricité, Wifi et borne de vidange intérieure Moyenne saison (**)	15,00 €	3,00 €	18,00 €	0,86 €	18,86 €
Stationnement 24H y compris électricité Wifi et borne de vidange intérieure Haute saison (***)	16,50 €	3,30 €	19,80 €	0,86 €	20,66 €
Tarif stationnement illicite (Forfait par 24H au-delà de 72H du 01/07 au 31/08)	30,00 €	6,00 €	36,00 €	0,86 €	36,86 €
Borne de vidange extérieure	3,33 €	0,67 €	4,00 €		4,00 €

* : Basse saison du 01/01 au 30/04 et du 01/11 au 31/12

** : Moyenne saison du 01/05 au 30/06 et du 01/09 au 31/10

*** : Haute saison du 01/07 au 31/08

ARTICLE 2 - Madame le Maire est chargée d'effectuer toutes les démarches nécessaires afférentes.

ARTICLE 3 - La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 juin 2024 et transmission au contrôle de légalité le 11 juin 2024.

2024-06-05- Actualisation des tarifs d'occupation du domaine public (fêtes locales)

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2001 concernant l'augmentation des divers tarifs applicables sur la Commune, à l'occasion du passage à l'euro,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les tarifs d'occupation du domaine public sur le périmètre pendant la durée des fêtes locales,

CONSIDÉRANT l'évolution des types d'attractions,

Madame le Maire propose au conseil municipal d'actualiser et d'appliquer les tarifs d'occupation des stands des forains de la façon suivante :

- . stand dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 20 m² : 45 euros
- . stand dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² et d'une hauteur inférieure à 6 m : 95 euros
- . stand dont la hauteur est supérieure à 6 m : 150 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : A compter des fêtes locales 2024, les tarifs d'occupation des stands pour les fêtes locales sont fixés à :

- . stand dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 20 m² : 45 euros
- . stand dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² et d'une hauteur inférieure à 6 m : 95 euros
- . stand dont la hauteur est supérieure à 6 m : 150 euros

ARTICLE 2 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette délibération.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 juin 2024 et transmission au contrôle de légalité le 11 juin 2024.

2024-06-06- Attribution de participations scolaires

CONSIDÉRANT la demande financière effectuée par le Lycée René CASSIN pour l'organisation de deux séjours pédagogiques à PARIS et à BERLIN qui ont eu lieu du 11 au 14 décembre 2023 et du 15 au 21 décembre 2023 auxquels deux élèves ondras ont participé.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 50 euros par élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. Une subvention de 50 euros par élève soit la somme de 100 euros est accordée au Lycée René CASSIN pour la participation de deux élèves ondrains aux séjours susvisés.

ARTICLE 2. Les crédits sont prévus au BP 2024 et seront versés sur présentation des justificatifs de participation des élèves Ondrais.

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 juin 2024 et transmission au contrôle de légalité le 11 juin 2024.

2024-06-07- Attribution de subvention Réseau d'Aides Spécialisées de l'Education Nationale (RASED).

CONSIDÉRANT la demande financière effectuée par le Réseau d'Aides Spécialisées de l'Education Nationale en date du 5 septembre 2023 afin qu'un budget pédagogique puisse être octroyé par la municipalité pour faciliter l'intervention du réseau sur les écoles d'ONDRES.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 200 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1. Une subvention de 200 euros est accordée au RASED pour l'année 2024 afin de participer aux frais pédagogiques liés à l'intervention du Réseau sur les écoles de ONDRES.

ARTICLE 2. Cette subvention pourra être renouvelée les prochaines années sur présentation d'un budget prévisionnel des dépenses à prévoir.

ARTICLE 3. Les crédits sont prévus au BP 2024 et seront versés sur présentation des justificatifs de participation des élèves Ondrais.

ARTICLE 4. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 juin 2024 et transmission au contrôle de légalité le 11 juin 2024.

2024-06-08- Budget de la Commune 2024 : Décision modificative N°1

Madame le Maire indique : « *l'objectif de cette décision modificative n° 1 est triple :*
- *le premier est d'augmenter les crédits en recettes de fonctionnement et d'investissement pour ajuster la fiscalité et les dotations aux notifications reçues et les subventions aux nouveaux arrêtés puisque l'on reçoit effectivement au fur et à mesure de l'année les montants exacts et il faut que l'on ajuste les sommes imputées,*
- *le deuxième est d'intégrer en opération d'ordre les écritures de remboursement d'avance et de transfert de frais d'études et la sortie d'inventaire des tableaux que nous avons évoqués lors du dernier conseil municipal,*
- *et enfin, le troisième objectif est d'ajuster les dépenses d'investissement au regard de l'avancée des projets tout au long des semaines ».*

Elle donne lecture des grandes lignes comme cela été présenté lors de la commission des finances.

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires prévues aux budgets, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Elles répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et doivent comme les budgets, être présentées section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121.29,

VU le Budget Primitif 2024 adopté le jeudi 07 mars 2024,

VU la commission des Finances réunie en date du 28 mai 2024,

CONSIDERANT la nécessité de prendre une décision modificative du budget de la commune, afin de procéder au réajustement des autorisations budgétaires initialement prévues,

Monsieur David PERRIARD fait remarquer que sur la présentation, il aurait voulu être en possession d'un tableau faisant apparaître les modifications et les ajustements, et ce pour une meilleure visibilité.

Madame le Maire répond que ce n'est pas un document qui est établi par la collectivité. Les élus faisant partie de la commission des finances sont en possession de documents plus précis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 6 abstentions (Christel EYHERAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; David PERRIARD ; Mylène LARRIEU ; Alain CALIOT et Maya VALLART),

DÉCIDE

ARTICLE 1. D'adopter la décision modificative n°1 au budget 2024 telle que présentée ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES					
CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	LIBELLE	MONTANT	
				PLUS	MOINS
011	60612	020	Energie	54 500,00	
011	611	313	Prestations de services bibliothèque	2 270,00	
012	64111	020	Personnel	208 991,00	
66	6688	020	Frais financiers	5 000,00	
023	023	01	Virement à la section d'investissement	208 700,00	
042	675		Sortie inventaire	20 000,00	
TOTAL 1				499 461,00	
011	6065	313	Acquisitions bibliothèque		1 782,00
011	6182	313	Abonnements bibliothèque		488,00
TOTAL 2					2 270,00
TOTAL 1-2				497 191,00	
RECETTES					
CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	LIBELLE	MONTANT	
				PLUS	MOINS
013	6419	20	Remboursement indemnités journalières	25 900,00	
70	70878	020	Remboursement de frais par des tiers	40 000,00	
73	73111	01	Impôts directs locaux	110 000,00	
73	731721	633	Taxe de séjour	260 000,00	
74	74111	01	Dotation forfaitaire	22 484,00	
74	741121	01	Dotation de solidarité rurale	36 054,00	
74	741127	01	Dotation nationale de péréquation	2 753,00	
TOTAL				497 191,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	PROG	LIBELLE	MONTANT	
					PLUS	MOINS
204	204182	512	1005	Participation SYDEC	70 000,00	
21	2152	845	2302	Aménagements RD26	1 060 000,00	
21	21532	845		Travaux E. Castaings assainissement	140 000,00	
21	2188	1036		Demandes mobiliers plage (filets volley)	2 100,00	
45	4581	845	2302	Travaux RD26	12 000,00	
041	23xx	01		Remboursements avances	218 500,00	
041	23xx	01		Transferts frais d'études	100 000,00	
TOTAL 1					1 602 600,00	
13	13462	01		Reversement SATEL		550 000,00
20	2031	845	1017	Etudes quartiers apaisés		10 000,00
204	2041513	845	2301	Participation commune RD810		60 000,00
21	2111	020	1015	Terrain Lesca		21 700,00
21	2151	845	1017	Travaux pluvial av 19 mars 1962		180 000,00
21	2152	512	1005	Globes éclairage public + Dous Maynadyes		135 000,00
TOTAL 2						956 700,00
TOTAL 1-2					645 900,00	
RECETTES						
CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	Prog	LIBELLE	MONTANT	
					PLUS	MOINS
10	10226	01		Taxe d'aménagement	12 000,00	
024	024	01		Cessions tableaux	20 000,00	
024	024	01		Vente local jeunes	100 000,00	
13	1323	325	1038	Dojo	44 700,00	
45	4582	845	2302	Travaux RD26	12 000,00	
021	21	01		Virement de la section de fonctionnement	208 700,00	
040	21621	01		Sortie inventaire	20 000,00	
041	238	01		Remboursements avances	218 500,00	
041	2031	01		Transferts frais d'études	100 000,00	
TOTAL 1					735 900,00	
024	024	01		Vente maison Carret		80 000,00
024	024	01		Vente local Mafra		10 000,00
TOTAL 2						90 000,00
TOTAL 1-2					645 900,00	

ARTICLE 2. Mme le Maire est habilitée à régulariser toutes les écritures découlant de l'adoption de cette décision modificative.

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 juin 2024 et transmission au contrôle de légalité le 11 juin 2024.

2024-06-09- Modification de l'annualisation de la police municipale de la commune d'Ondres.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 35 heures hebdomadaires ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Madame le Maire rappelle enfin que pour répondre au mieux aux besoins des usagers lors de la période estivale, il convient de modifier le cycle de travail annualisé de la police municipale de la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique (CGFP) ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du comité technique du 07 novembre 2022,

VU la délibération du 05 janvier 2023 relative à la mise en place du cycle annualisé de la commune,

VU l'avis favorable du collège des élus et l'avis défavorable du collège des représentants du personnel réunis lors du comité social technique réuni en date du 14 mai 2024,

VU l'avis des deux collèges, élus et représentants du personnel, réunis lors du comité social technique du 23 mai 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de remettre à jour l'annualisation de la police municipale,

Monsieur Alain CALIOT fait remarquer qu'il ne comprend les tableaux et les titres des tableaux annexés à la délibération : le planning hiver est du 15 juin au 31 décembre et on peut lire après du 15 juin au 15 septembre. Il constate également une erreur sur l'amplitude maximale de travail à la journée dans le tableau.

Madame le Maire dit qu'effectivement il y a un copier/coller malheureux.

Dans la délibération, Monsieur Alain CALIOT dit ne pas comprendre car il est indiqué un avis favorable du collège des élus pour le 14 mai et l'avis défavorable du collège des représentants, et pour le 23 mai on a l'avis.

Madame le Maire répond : *« c'est le même avis : un avis favorable du collège des élus et l'avis défavorable des représentants du personnel ».*

Madame Delphine OUVRANS souhaite connaître les raisons de l'avis défavorable des représentants du personnel.

Madame le Maire répond : *« ils comprennent la démarche de la collectivité, mais comme les agents du service de police municipale étaient contre la mise en œuvre de ce planning, ils ont voté contre par solidarité. Ils comprennent la nécessité pour la collectivité de trouver une solution pour qu'ils fassent les heures pour lesquels ils sont rémunérés ».*

Monsieur Alain CALIOT dit que son groupe s'abstiendra.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 6 abstentions (Christel EYHERAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; David PERRIARD ; Mylène LARRIEU ; Alain CALIOT et Maya VALLART),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service de la police municipale est soumis à une modification de son cycle de travail annualisé.

ARTICLE 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

ARTICLE 3 : Le tableau de modification de l'annualisation de la police municipale est porté en annexe de ladite délibération.

ARTICLE 4 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision,

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 juin 2024 et transmission au contrôle de légalité le 11 juin 2024.

2024-06-10- Modification du tableau des emplois, création d'un emploi permanent à temps complet pour un poste de référent(e) de section au sein de la Maison de la Petite Enfance.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la réorganisation de la nouvelle école communale et l'évolution des effectifs des enfants, un mouvement de personnel en interne est nécessaire. Un agent titulaire de la Maison de la Petite Enfance a été placé sur un poste d'ATSEM, il est donc nécessaire de créer un emploi pour le remplacement de cet agent au sein de la Maison de la Petite Enfance sur les missions suivantes :

- Travailler en partenariat au sein de l'équipe pluridisciplinaire, sous l'autorité hiérarchique de la Directrice de la Petite Enfance.
- Organiser et effectuer l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif de la structure.
- Au sein d'une équipe, assurer en autonomie l'organisation des activités quotidiennes.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 19 août 2024, un emploi permanent d'un agent titulaire du CAP Petite Enfance en référence de section à temps complet de 35h par semaine, relevant de la catégorie hiérarchique C et du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Madame le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, l'adjoint technique principal de 2^{ème} classe sera rémunéré sur la base de l'indice brut 368, majoré 367, correspondant à l'échelon 1 de l'échelle C2 du grade des Adjoints Administratifs Principaux de 2^{ème} classe. Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est de disposer du diplôme correspondant à l'emploi.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent sur le poste de référent(e) de section,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De créer au tableau des effectifs de la commune un emploi permanent à temps complet, à compter du 19 août 2024, à raison de 35h hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{er} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

ARTICLE 2 : Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ; si ce recrutement n'a pas pu aboutir ce poste sera pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L 332-8 2° du CGFP qui autorise le recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Ce contrat pourra éventuellement être renouvelé, par un CDD dans la limite de 6 ans.

ARTICLE 3 : La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour les cadres d'emplois concernés. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

ARTICLE 4 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 juin 2024 et transmission au contrôle de légalité le 11 juin 2024.

2024-06-11 - Modification du tableau des emplois, création d'un emploi permanent à temps non complet pour un poste d'ATSEM.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'une demande de temps partiel à 50% a été faite par un agent titulaire à l'école maternelle pour la rentrée scolaire 2024/2025 et qu'il est donc nécessaire de créer un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) à temps non complet de 17h30 par semaine sur les missions suivantes :

- Apporter une assistance technique et éducative à l'enseignant d'une école maternelle (enfants de 2 à 6 ans),
- Apporter une assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel utilisés directement par les enfants,
- Participer à la communauté éducative et assurer notamment la surveillance des enfants dans les cantines et les accueils de loisirs.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 26 août 2024, un emploi permanent d'ATSEM à temps non complet de 17h30 par semaine, relevant de la catégorie hiérarchique C et du cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM), du cadre d'emploi des agents de maîtrise ou du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Madame le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, l'adjoint technique principal de 2^{ème} classe sera rémunéré sur la base de l'indice brut 368, majoré 367, correspondant à l'échelon 1 de l'échelle C2 du grade des Adjointes Administratifs Principaux de 2^{ème} classe. Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est de disposer du diplôme correspondant à l'emploi.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent sur le poste d'ATSEM, à l'école maternelle pour la rentrée scolaire 2024/2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De créer au tableau des effectifs de la commune un emploi permanent à temps non complet, à compter du 26 août 2024, à raison de 17h30 hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, sur le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{er} classe, d'agent de maîtrise, d'agent de maîtrise principal, d'adjoint technique principal de 1^{er} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

ARTICLE 2 : Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ; si ce recrutement n'a pas pu aboutir ce poste sera pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L 332-8 2° du CGFP qui autorise le recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Ce contrat pourra éventuellement être renouvelé, par un CDD dans la limite de 6 ans.

ARTICLE 3 : La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour les cadres d'emplois concernés. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

ARTICLE 4 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 juin 2024 et transmission au contrôle de légalité le 11 juin 2024.

2024-06-12- Modification du tableau des emplois, création d'un emploi permanent à temps complet pour un poste de responsable d'un restaurant scolaire.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose que dans le cadre de l'ouverture de la nouvelle école pour la rentrée scolaire 2024/2025, il est nécessaire de créer un emploi permanent de responsable de restaurant scolaire sur les missions suivantes :

- Encadrer une équipe,
- Assurer la coordination du personnel de l'entretien des locaux scolaires et périscolaires dans le respect des règles d'hygiène,
- Participer, en collaboration avec le responsable de la gestion administrative,
- Assurer la bonne gestion du pôle de restauration scolaire auquel il est rattaché,
- Assurer le service et participer à l'accompagnement des enfants pendant le temps de restauration.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 19 août 2024, un emploi permanent de responsable de pôle scolaire à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C et du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux, ou du cadre d'emploi des agents de maîtrise.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Madame le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, l'adjoint technique principal de 2^{ème} classe sera rémunéré sur la base de l'indice brut 368, majoré 367, correspondant à l'échelon 1 de l'échelle C2 du grade des Adjointes Administratifs Principaux de 2^{ème} classe. Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est de disposer du diplôme correspondant à l'emploi.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent sur le poste de responsable de restaurant scolaire, pour la rentrée scolaire 2024/2025,

Madame le Maire précise que c'est une création de poste, lié à l'ouverture d'un nouveau restaurant scolaire.

Madame Christel EYHERAMOUNO précise que, dans la délibération, il est précisé que « le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est de disposer du diplôme correspondant à l'emploi » et souhaite avoir des précisions.

Madame le Maire répond qu'à ce stade-là ce sont plutôt des formations correspondantes au poste que l'agent recruté devra disposer lorsqu'il sera en poste, mais sans pré-requis nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix pour et 6 abstentions (Christel EYHERAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; David PERRIARD ; Mylène LARRIEU ; Alain CALIOT et Maya VALLART),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De créer au tableau des effectifs de la commune un emploi permanent à temps complet à compter du 19 août 2024, à raison de 35 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, sur le grade d'agent de maîtrise, d'agent de maîtrise principal, d'adjoint technique principal de 1^{er} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

ARTICLE 2 : Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ; si ce recrutement n'a pas pu aboutir ce poste sera pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L 332-8 2° du CGFP qui autorise le recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Ce contrat pourra éventuellement être renouvelé, par un CDD dans la limite de 6 ans.

ARTICLE 3 : La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour les cadres d'emplois concernés. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

ARTICLE 4 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 juin 2024 et transmission au contrôle de légalité le 11 juin 2024.

2024-06-13- Modification du tableau des emplois, création d'un emploi permanent à temps complet au Centre Technique Municipal de la commune.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose que suite à la mutation vers une autre collectivité au 1^{er} juillet 2024 d'un agent du service des espaces verts et de la voirie du centre technique municipal de la commune, il convient de remplacer cet agent.

Dans ce contexte, la commune souhaite recruter un(e) agent(e) afin d'assurer les travaux d'embellissement de la commune (Création de massifs floraux) et d'entretien du patrimoine naturel et urbain (espaces verts, forêt, plage, espaces publics) ainsi que les petits travaux de voirie (clôture, bordure trottoirs, nids de poule...).

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} juillet 2024, un emploi permanent d'agent du service des espaces verts et de la voirie à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi des Adjointes Techniques Territoriales.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Madame le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, l'adjoint technique principal de 2^{ème} classe sera rémunéré sur la base de l'indice brut 368, majoré 367, correspondant à l'échelon 1 de l'échelle C2 du grade des Adjoints Administratifs Principaux de 2^{ème} classe. Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est de disposer du diplôme correspondant à l'emploi.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De créer au tableau des effectifs de la commune un emploi permanent à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2024, d'un agent du service des espaces verts et de la voirie à raison de 35 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, sur le grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{er} classe.

ARTICLE 2 : Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ; si ce recrutement n'a pas pu aboutir ce poste sera pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L 332-8 2° du CGFP qui autorise le recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Ce contrat pourra éventuellement être renouvelé, par un CDD dans la limite de 6 ans.

ARTICLE 3 : La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour les cadres d'emplois concernés. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

ARTICLE 4 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 juin 2024 et transmission au contrôle de légalité le 11 juin 2024.

2024-06-14- Création de dix-huit emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité pour la saison 2024 au centre de loisirs et à la maison des jeunes de la commune.

Article L.332-23 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création de dix-huit emplois temporaires à temps complet d'Adjoints Territoriaux d'Animation, catégorie C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au sein du Centre de Loisirs ainsi que de la Maison des Jeunes de la commune pendant les vacances scolaires de l'été 2024. Les adjoints Territoriaux d'Animation seront recrutés au Centre de Loisirs pour la période du 08 juillet au 30 août 2024 inclus et pour la maison des jeunes du 1^{er} juillet au 31 août 2024 inclus. Deux journées seront consacrées à la préparation des projets d'animation, le 08 et le 29 juin 2024.

Aussi Madame le Maire propose la création de :

- Dix-huit (18) postes saisonniers d'Adjoints Territoriaux d'Animation de catégorie C, à temps complet, 35h/35^{ème} sur les périodes suivantes :
- Neuf (9) postes du 08 au 31 juillet 2024 inclus,
- Huit (8) postes du 1^{er} août au 30 août 2024 inclus,
- Un (1) poste du 1^{er} juillet au 31 août 2024 inclus.

Dont deux jours de préparation des projets pour la saison estivale : le 08 et 29 juin 2024. Les Adjoints Territoriaux d'Animation saisonniers compléteront les effectifs municipaux pour renforcer l'équipe d'animateurs « permanents » du centre de loisirs et du service jeunesse.

Les Adjoints Territoriaux d'Animation saisonniers seront tous rémunérés sur la base du 1^{er} échelon, correspondant à l'échelle C1 du grade des Adjoints Territoriaux d'Animation. Le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2°, pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Monsieur David PERRIARD souhaite connaître la répartition de ces postes. Madame le Maire répond que ces postes sont destinés à la Maison des Jeunes et Centre de Loisirs et la répartition dépendra des effectifs, des inscriptions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De créer :

- Neuf (9) postes saisonniers d'Adjoints Territoriaux d'Animation à temps complet, 35h / 35^{ème}, du 08 au 31 juillet 2024 inclus,
 - Huit (8) postes saisonniers d'Adjoints d'Animation Territoriaux à temps complet, 35h / 35^{ème}, du 1^{er} août au 30 août 2024 inclus,
 - Un (1) poste saisonnier d'Adjoint d'Animation Territorial à temps complet, 35h / 35^{ème}, du 1^{er} juillet au 31 août 2024 inclus,
- Deux jours de préparation des projets sont prévus pour la saison estivale.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 juin 2024 et transmission au contrôle de légalité le 11 juin 2024.

2024-06-15- Création de dix emplois non permanents de Nageurs Sauveteurs, Éducateurs des Activités Physiques et Sportives pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la saison 2024 (en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris. Ainsi au titre de la saison 2024, il convient de prendre des dispositions nécessaires à la sécurité et à la surveillance des plages de la Commune.

Elle rappelle que face aux défis sécuritaires nationaux, renforcés cet été par l'organisation des jeux olympiques, les équipes de Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) seront absentes pour la saison 2024.

Elle expose qu'il convient à la Commune de recruter directement des Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance des plages, pour la saison estivale 2024, et propose par conséquent la création de dix (10) postes saisonniers à temps complet (35/35^{ème}) de Nageurs Sauveteurs, dans la filière sportive, en catégorie B sur le grade des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS).

Les postes sont définis comme suit :

Un (1) chef de poste, du 14 juin au 16 septembre 2024 inclus, le chef de poste sera chargé de préparer et de clôturer la saison estivale 2024.

Deux (2) chefs de poste adjoints du 14 juin au 16 septembre 2024 inclus, les chefs de poste adjoints seront chargés de préparer et de clôturer la saison estivale 2024.

Sept (7) postes de Nageurs Sauveteurs : Trois (3) pour la période du 14 juin au 16 septembre 2024 inclus, Un (1) pour la période du 14 juin au 31 août 2024 inclus, Un (1) pour la période du 1^{er} juillet au 16 septembre 2024 inclus et Deux (2) pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2024 inclus.

Leurs rémunérations en fonction des conditions d'ancienneté recommandées par le SMGBL cité en référence seront fixées comme suit :

- **Un poste (1) de NS chef de poste de 13^{ème} échelon (pour la période du 14 juin au 16 septembre 2024 inclus)**
Indice Brut : 597- Indice Majoré : 508
- **Deux postes (2) de NS chef de poste adjoint un au 10^{ème} échelon et l'autre au 11^{ème} échelon (pour la période du 14 juin au 16 septembre 2024 inclus)**
Indice Brut : 513- Indice Majoré : 446
Indice Brut : 538- Indice Majoré : 462
- **Trois (3) postes de NS pour la période du 14 juin au 16 septembre 2024 inclus :**
Trois postes de 1^{er} échelon ; Indice Brut : 389- Indice Majoré : 373
- **Un (1) poste de NS pour la période du 14 juin au 31 août 2024 inclus :**
Un poste de 1^{er} échelon ; Indice Brut : 389- Indice Majoré : 373
- **Un (1) poste de NS pour la période du 1^{er} juillet au 16 septembre 2024 inclus :**
Un poste de 1^{er} échelon ; Indice Brut : 389- Indice Majoré : 373
- **Deux (2) postes de NS pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2024 inclus.**
Deux postes de 1^{er} échelon ; Indice Brut : 389- Indice Majoré : 373

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

VU les recommandations du Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises (SMGBL),

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des baigneurs durant la saison estivale 2024, les besoins de service justifient la création de dix (10) emplois de catégorie B,

Madame le Maire indique que l'équipe est complète et remercie le travail effectué par Cyril DURU, Jérôme NOBLE et Patrice LE NAY pour la préparation de cette saison estivale, compte tenu de l'absence des CRS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La création des emplois sus-énoncés sur la base des modalités de recrutement et de rémunération indiquées est approuvée.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 11 juin 2024 et transmission au contrôle de légalité le 11 juin 2024.

Madame Christel EYHERAMOUNO souhaite revenir sur la DM2024-26 :Participation financière de chaque commerçant, établissement et autre prestataire de services bénéficiant de l'attrait touristique de la zone « Ondres-Océan » à la mise à disposition d'un service de navette estivale, gratuite pour les usagers, reliant « Les 3 Fontaines » à la plage « Ondres-Océan ».

Elle pose la question si les commerçants situés sur la route de la plage étaient également sollicités pour bénéficier de cette navette, car bénéficiant de l'impact du tourisme.

Madame le Maire répond par la négative car ils ne l'ont pas demandé à contrario des commerçants de la plage (extension des horaires et du cadencement).

Elle explique que, suite à la demande de ces commerçants, ce renforcement de services est mis en place. Elle indique que son coût est non négligeable et il est apparu logique pour la collectivité qu'ils y contribuent.

Madame le Maire demande aux élus de noter les rendez-vous prochains :

- 1°) - dimanche 09 juin : élections européennes, affectation des bureaux
- 2°) - samedi 22 juin : fêtes des écoles,
- 3°) - 28 juin au 1^{er} juillet : fêtes locales, heure d'ouverture le 28 décalée à 20h
- 4°) - 04 juillet : prochain conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Eva BELIN,
Maire d'Ondres.



Christine VICENTE,
Secrétaire de séance.

A handwritten signature in red ink, which appears to read "Christine Vicente", is written over the typed name.